

Montarnaud
Enfance

Règlement
Intérieur
CANTINE



Ville de Montarnaud

RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule

Le service de restauration scolaire est un service facultatif organisé par la Municipalité de Montarnaud, qui confie la confection et la livraison des repas à un tiers spécialisé dans la restauration collective scolaire.

La Municipalité de Montarnaud propose le service de restauration scolaire aux enfants des écoles maternelle et élémentaire publiques, le midi et ce, dès le jour de la rentrée scolaire.

Le temps méridien a pour objet la restauration des enfants mais ce temps doit également être entendu comme un temps favorisant la socialisation des enfants, l'apprentissage des règles de vie en communauté, l'apprentissage du goût et d'éducation nutritionnelle.

Les repas servis dans les restaurants scolaires sont élaborés par un diététicien, dans le strict respect de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2011 qui fixe les fréquences de présentation des plats et les grammages, garants d'une bonne alimentation ainsi que de la loi dite EGalim du 30 octobre 2018 (Équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous).

Les menus sont édités tous les 15 jours et établis par un diététicien.



ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire, notamment dans les rapports entre le service et les usagers.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION

Le service de restauration scolaire fonctionne à raison de 4 jours par semaine en période scolaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les repas sont pris pendant la pause méridienne de :

- 11h30 à 13h20 pour la cantine de l'école élémentaire Font Mosson
- 11h45 à 13h35 pour la cantine de l'école maternelle Les Montarnelles

ARTICLE 3 : INSCRIPTION AU SERVICE DE RESTAURATION

L'inscription au service de restauration collective est obligatoire et constitue un préalable pour pouvoir bénéficier du service.

Les inscriptions sont réalisées à l'accueil de la mairie à l'occasion :

- De l'entrée des enfants en petite section de maternelle
- De l'entrée des enfants en CP
- De l'arrivée de nouveaux enfants sur la commune, quelle que soit leur classe entre l'année de petite section et le CM2.

Une fiche de renseignements est alors remplie et toute modification doit être signalée par les familles auprès de l'accueil de la mairie.

A l'occasion de l'inscription de l'enfant, il est attribué à la famille un numéro d'identifiant qui permet l'usage du portail Famille en vue d'effectuer des réservations de repas et/ou le paiement des prestations.

Un exemplaire du règlement intérieur de la restauration scolaire est également remis à la famille à l'occasion de l'inscription et contresigné par celle-ci qui s'engage à le respecter.

Tout repas prix sans inscription au service sera facturé à la famille au prix mentionné comme tel dans la délibération municipale fixant le prix des repas dans les cantines pendant le temps scolaire.

ARTICLE 4 : RÉSERVATION DES REPAS

La réservation des repas est obligatoire.

Elle permet à la commune d'organiser le service dans de bonnes conditions, en commandant le nombre de repas strictement nécessaire pour lutter contre le gaspillage en vertu de la loi EGalim du 30 octobre 2018.

Elle permet également d'organiser, au jour le jour, le dimensionnement des équipes dédiées au service des repas et à l'animation de la pause méridienne.

Deux modes de réservation sont possibles :

- A l'accueil de la mairie
- Sur le portail internet de l'Espace Famille.

Les réservations peuvent être faites à la semaine, au mois, au trimestre ou à l'année.

Les réservations doivent être enregistrées 48h avant le jour de consommation, en excluant les week end et les jours fériés.

A titre d'exemple :

Jour que vous souhaitez réserver	Échéance
Lundi	Mercredi précédent au plus tard
Mardi	Jeudi précédent au plus tard
Jeudi	Lundi précédent au plus tard
Vendredi	Mardi précédent au plus tard

Tout repas prix sans réservation préalable sera facturé à la famille au prix mentionné comme tel dans la délibération municipale fixant le prix des repas dans les cantines pendant le temps scolaire.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES RÉSERVATIONS

Les réservations peuvent être modifiées dans le délai de 48h précité, à titre exceptionnel :

- Jusqu'à la veille, avant 12 heures, en semaine
- Pour le lundi, avant le vendredi précédent, à 12h00 au plus tard

ARTICLE 6 : TARIFS

La grille tarifaire est fixée par délibération du Conseil Municipal.

	Accueil midi + repas	Accueil midi PAI
Q.F CAF < 600	2,85 €	0,05 €
Q.F CAF 601-1000	2,95 €	0,30 €
Q.F CAF 1001-1400	3,05 €	0,60 €
Q.F CAF > 1401	3,15 €	0,90 €
REPAS NON RÉSERVÉ	10,00 €	

ARTICLE 7 : ABSENCE DE L'ENFANT À UN REPAS RÉSERVÉ

En cas d'absence signalée :

La famille informera la mairie de l'absence de l'enfant 48h00 avant le jour de repas (ne sont pas inclus les samedis et dimanches) pour bénéficier de l'annulation du repas.

Si l'absence est signalée le jour du repas, celui-ci ne sera pas remboursé, sauf sur certificat médical.

Si l'absence dure plus de 48h00, il appartient à la famille d'effectuer l'annulation des repas concernés sur l'Espace Famille ou auprès de l'accueil de la mairie.

En cas d'absence liée à une sortie scolaire, il revient à la famille d'annuler elle-même la réservation prise à cette date.

Tous les repas non annulés seront dus.

En cas d'absence non signalée :

Les repas en cas d'absence non signalée seront dus.

Seront automatiquement annulées par la collectivité et donc les repas non dus, les réservations dans les cas suivants :

- Grève du personnel municipal ne permettant pas d'assurer le service de restauration
- La fermeture des établissements scolaires liées aux intempéries.

ARTICLE 8 : PRÉSENCE AU RESTAURANT SCOLAIRE D'ENFANTS SANS RÉSERVATION

Si un enfant dont le repas n'a pas été réservé n'est pas récupéré par son représentant légal au moment de la pause méridienne, l'enseignant remettra l'enfant au responsable du service périscolaire qui tentera de joindre la famille.

Si le représentant légal ne peut être contacté ou n'a pas récupéré l'enfant avant 11h45 à l'école élémentaire ou 12h00 à l'école maternelle, l'enfant sera remis au personnel périscolaire.

Un repas dit « non réservé » lui sera servi.

Le prix du repas sera facturé dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 9 : HORAIRES DU SERVICE

Les repas sont généralement servis en deux services dans les cantines scolaires maternelle et élémentaire.

Avant ou après leur repas, les enfants de l'école élémentaire bénéficieront des animations prévues pendant la pause méridienne.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE

Les convives doivent respecter les règles de vie collective.

Celles-ci sont affichées sur les lieux de restauration.

Les comportements nuisant à la bonne marche du temps de

restauration feront l'objet de sanctions, allant du rappel à l'ordre auprès de la famille, jusqu'à l'exclusion du service en cas de persistance du trouble ou de la mise en danger de l'enfant ou de son entourage.

La recherche d'une discussion sera recherchée par l'équipe d'animation avant toute sanction.

La décision d'exclusion, temporaire ou définitive sera signifiée par écrit auprès de la famille.

Le maintien de tout enfant au service de restauration malgré une mesure d'exclusion, qu'elle soit temporaire ou définitive, donnera lieu à une facturation des repas au prix unitaire correspondant à une non-réservation, dans les conditions fixées par l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Il est rappelé aux familles que la Municipalité de Montarnaud est assurée pour l'exercice de ses missions et les actes relevant de son personnel. Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance extra-scolaire pour leurs enfants.

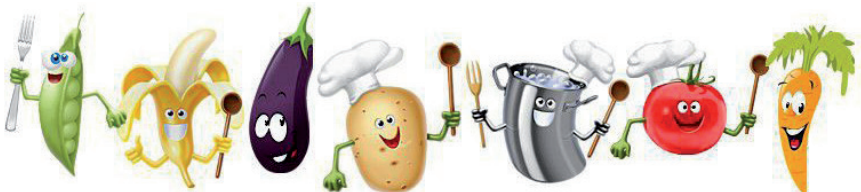
ARTICLE 12 : PRÉSENTATION DES MENUS

Les menus sont affichés dans les écoles et accessibles sur le site internet de la commune.

ARTICLE 13 : ALLERGIES ALIMENTAIRES ET PAI

Toute allergie alimentaire doit être déclarée par les parents et fera l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Dans ce cas, un imprimé spécifique sera fourni par les directeurs d'écoles pour être complété par le médecin ou allergologue de la famille et signé par les parties (parents, école, médecin et mairie).

Le système du « panier repas » fourni par la famille sera mis en place dans le cadre du PAI.



La Municipalité de Montarnaud décline toute responsabilité quant à la qualité et la nature du panier repas fourni.

Ce panier repas devra être amené dans un emballage isotherme avec le nom et le prénom de l'enfant et la référence de la classe. Les denrées devront être placées dans des boîtes hermétiques supportant le réchauffage au micro-ondes.

En attendant l'heure du repas, le panier repas sera conservé dans un réfrigérateur dédié aux PAI.

En dehors des PAI, aucun panier repas ne sera accepté.

L'inscription et la réservation au service de restauration demeurent obligatoire puisque l'accueil de l'enfant se déroule dans les conditions normales du service encadré par une équipe d'animation. Dans la mesure où le repas est fourni par la famille, le prix de la prestation est spécifique et prévu par délibération du Conseil Municipal (délibération fixant les prix des ALP et ALSH).

ARTICLE 14 : PAIEMENT DES REPAS

Selon le choix des familles, La facture des repas est envoyée par mail, par courrier ou disponible sur le compte Espace Famille, le premier de chaque mois.

Le paiement des prestations devra être effectué avant le 15 de chaque mois :

- par chèque à l'ordre de la Régie de recettes de Montarnaud (par courrier ou à l'accueil de la mairie)
- en espèces (à l'accueil de la mairie)
- par carte bleue sur le Portail Famille.

En cas de non-paiement, un rappel sera envoyé le 15 du mois avec un délai de paiement de 10 jours.

Si le paiement n'est pas effectué le 25 du mois en cours, aucune réservation ne pourra être effectuée pour le mois suivant.

Tout repas pris sans inscription ou sans réservation sera facturé au prix prévu à cet effet par la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de la restauration scolaire.

Dans le cas d'un solde débiteur sur l'année scolaire précédente, aucune réinscription ne pourra être effectuée à la rentrée qui suit.

En cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les familles sont invitées à se rapprocher du CCAS ou de la Trésorerie de Clermont l'Hérault.

ARTICLE 15 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Toute inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement qui sera affiché dans les écoles et cantines et délivré aux familles lors de l'inscription.



CONTACT

Mairie de Montarnaud

80, avenue Gilbert Senes

34570 Montarnaud

04 67 55 40 84

www.montarnaud.com